Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 567du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de *« la décision de refus de visa étudiant »*, prise le 19 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°65 938 du 31 août 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 ou 25 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour l'année 2011-2012 en vue de suivre à l'ULB une année préparatoire au master en sciences de la santé publique. Dans ce cadre, il joint à sa demande un courrier du service des inscriptions de l'ULB daté du 16 juin 2011 lui annonçant *« qu'il est autorisé à s'inscrire en année préparatoire au master en science de la santé publique et qu'il est appelé à confirmer personnellement son inscription avant le 30 septembre 2011 ainsi qu'à compléter son dossier notamment avec un visa d'études valide pour la Belgique pour les étudiants non européens ».*

1.2. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa, cette décision constitue l'objet du présent recours :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une attestation d'admission en année préparatoire au master en sciences de la santé publique. Toutefois, Il ressort du questionnaire complété par ses soins lors de l'introduction de la demande qu'il ne peut expliquer de manière cohérente son projet d'études. Il reste souvent imprécis ou a recours à des formules stéréotypées telles que les liens historiques entre la Belgique et le Congo. Il ne donne aucun descriptif du programme choisi en prétextant qu'il n'est pas établi. Or, si les cours qui constitueront son année préparatoire ne seront dévoilés que lors de son arrivée à l'Université, le programme de Master en sciences de la santé publique qui constitua la finalité de ses études, est d'ores et déjà disponible. Il est inconcevable que l'intéressé n'ait pas analysé ce programme avant de prendre la décision de se rendre en Belgique pour poursuivre des études, dans le même ordre d'idées, il ne peut expliquer le but de l'année préparatoire ni établir un lien entre celle-ci et les études envisagées. Concernant ses aspiration professionnelles, il reste flou, fait à nouveau appel à des lieux communs quant à la situation sanitaire du pays et, en définitive ne donne aucune information sur la profession qui! voudrait exercer. Enfin, il ne produit aucune synthèse de son projet d'études en Belgique.

Tous ces élément mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études supérieures en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

Cette même décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence en date du 30 août 2011 dans lequel la partie requérante a fait valoir un risque de préjudice grave difficilement réparable, *« les cours de l'année préparatoire devant débuter le 15 septembre 2011 et aura pour conséquence de lui faire perdre une année académique ».* La demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par un arrêt du Conseil de Céans n° 65 938 du 31 août 2011, celui-ci ayant constaté qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'était pas remplie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 3, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Rappelant avoir déposé tous les documents requis en vertu des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et mettant en évidence ses antécédents scolaires et professionnels bien connus de la partie défenderesse, elle estime en substance que le visa demandé devait lui être accordé en application de ces dispositions, que l'article 58 de loi précitée *« expose clairement les documents à produire pour justifier cette volonté, laquelle est présumée une fois les documents produits, qu'il s'agit d'un contrôle objectifs résultant des documents produits »*. La partie requérante ajoute *« que la loi ne prévoit pas, pas plus qu'elle n'organise, un contrôle marginal et par essence subjectif que réaliserait l'administration, lui permettant de rejeter la demande dans l'hypothèse où les documents sont produits »* et que *« une telle lecture est incompatible avec le texte clair de la loi ; elle revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents »*. La partie requérante conclut en estimant que la décision de rejet attaquée est non seulement motivée en ajoutant à la loi des conditions qui n'y figurent pas, mais procède également d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier.

2.3. La partie requérante indique dans une branche intitulée *« Répliques à l'arrêt n°65 938 »* que la référence faite à l'ordre public dans la décision prise par le Conseil de Céans en réponse au recours en extrême urgence introduit le 30 août 2011 par la partie requérante contre la décision litigieuse *« n'est pas visée dans ladite décision non seulement en ce qu'elle ne l'énonce pas mais surtout en ce qu'elle ne vise que les articles 58 et 59 de la loi, sans citer l'article 3 ; la décision n'affirme pas que le requérant se trouve dans un cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° ».*

3. Discussion

3.1. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

3.2. Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite *par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».*

3.2.1. Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de *« faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

3.2.2. Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Le moyen selon lequel la décision de rejet attaquée est motivée en ajoutant à la loi des conditions qui n'y figurent pas n'est par conséquent pas fondé.

3.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). D'une part, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une série d'indications factuelles qu'elle précise dans sa motivation, qui sont conformes au « questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante, et dont la partie défenderesse tire la conclusion explicite qu'elles constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.4. Enfin, concernant l'argumentation critiquant la motivation de l'arrêt n°65 938 prise en extrême urgence par le Conseil de Céans le 31 août 2012, force est de constater que le Conseil n'a pas à y avoir égard dès lors que, d'une part, elle ne vise pas la décision litigieuse et que, d'autre part, tant la motivation de l'arrêt rendu en extrême urgence que celle du présent arrêt y répondent, fût-ce de manière implicite .

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. GARROT,	Greffier assumé.
Le greffier assumé,	Le président,
A. GARROT	C. ADAM